**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.966 du 18 novembre 1998

A. 80.997/XI-5202

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. WALLEYN, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **La Commune de SAINT-GILLES.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 6 novembre 1998 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de lui retirer son attestation d'immatriculation, de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement qui lui ont été notifiés le 26 octobre 1998;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. WALLEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter les territoires de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Grèce, notifié à la demanderesse le 26 octobre 1998, lui donne jusqu'au 10 novembre 1998 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, de nationalité XXX, née le 28 avril 1958, a contracté mariage en XXX le 2 octobre 1992 avec Y., ressortissant XXX, et que de cette union est issu Y. G., né le 14 février 1995 en XXX; que, selon un certificat de composition de ménage établi en XXX le 17 juillet 1998, cet enfant est de nationalité XXX de naissance; que la demanderesse expose qu'elle est entrée régulièrement en République fédérale d'Allemagne le 14 octobre 1997, munie de son passeport national valable, sans qu'un visa lui soit nécessaire, que, son époux ne trouvant pas de travail en Allemagne, ils sont venus s'installer en Belgique et se sont présentés le 19 août 1998 à l'administration communale de Saint-Gilles, laquelle les a invités à revenir avec certains documents, et qu'ils ont introduit, le 10 septembre 1998, munis de ces documents, une demande d'établissement; que l'administration communale les a inscrits au registre des étrangers et les a mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable cinq mois, période pendant laquelle ils devaient prouver qu'ils avaient trouvé du travail en Belgique;

Considérant que, le 26 octobre 1998, ladite administration communale a notifié à la demanderesse :

1° une décision du délégué du ministre de l'Intérieur du 7 octobre 1998 ainsi rédigée :

" La demande d'établissement introduite par XXX (...), est déclarée irrecevable le 7 octobre 1998.

Motivation : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national valable ou d'un titre en tenant lieu, revêtu d'un visa valable tel que prévu suivant les articles 2 et 41, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 43 de l'arrêté royal du 08/10/1981, elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et ne peut bénéficier du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il y a lieu de notifier à l'intéressée l'irrecevabilité de sa demande d'établissement.";

2° une "attestation de retrait d'un titre de séjour/d'établissement ou d'un document de séjour" aux termes de laquelle l'attestation d'immatriculation délivrée à la demanderesse le 10 octobre 1998 était retirée au motif suivant : "Irrecevabilité de la demande d'établissement";

3° un ordre de quitter les territoires indiqués ci-avant, daté du 13 octobre 1998 et motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, al. 1, 1° de la loi du 15/12/1980. L'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa.

Le fait d'être conjointe d'un ressortissant CEE ne la dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981.";

qu'il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée; que ces actes constituent l'exécution d'une seule et même décision qui a pris la forme des

instructions que le délégué du ministre de l'Intérieur a transmises au bourgmestre de Saint-Gilles le 7 octobre 1998 en ces termes :

> " L'intéressée n'est pas en possession de son passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa tel que prévu suivant les articles 2 et 41, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et ne peut bénéficier du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.
>
> Il y a lieu de :
>
> 1° lui notifier l'irrecevabilité de la demande d'établissement introduite le 10/09/98 (...).
>
> 2° lui retirer son attestation d'immatriculation au moyen d'une annexe 37 reprenant la motivation d'irrecevabilité de la demande d'établissement (...).
>
> 3° lui notifier un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours de la date de notification de l'annexe 13 reprise en annexe (...).";

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation des articles 40, 41, 43 et 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 49, §§ 3 et 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ayant le même objet, et des articles 1er et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, "il est mis fin au séjour d'un étranger assimilé à un étranger C.E., ainsi qu'à un étranger C.E. (l'enfant) par le retrait de son document de séjour, et délivré un simple ordre de quitter le territoire, alors que les articles 40 et 41 de la loi garantissent un droit au séjour en Belgique à l'étranger C.E. et à celui qui y est assimilé, que l'article 43 précise que cette entrée et séjour ne peuvent être refusés que pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou de santé publique et dans certaines limites bien précises et que notamment la péremption du document qui a permis l'entrée sur le

territoire ne peut pas en soi justifier l'éloignement", et en ce que, seconde branche, "les deuxième et troisième décisions ont été notifiées moyennant un document annexe 13 à l'A.R. du 8.10.1981 ainsi que par un document ad hoc, alors que l'article 49, § 4, de l'A.R. prévoit qu'une décision de refus (qui n'est pas basée sur l'absence d'un lien de parenté) doit être notifiée moyennant un document annexe 20, et alors que l'article 44 de la loi du 15.12.1980 précise que tout refus d'un titre de séjour ainsi que toute mesure d'éloignement avant la délivrance d'un tel titre, doit pouvoir faire l'objet d'une demande en révision, ce qui implique que la décision aurait en tout état de cause dû être notifiée moyennant un document annexe 20"; qu'elle prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 10 du Règlement 1612/68 du 15.10.1968 et des articles 1er, 3 et 4 de la Directive 360/68 de la même date, en ce que les actes attaqués retirent un titre de séjour à un étranger C.E. et prennent une décision d'éloignement à l'égard tant d'un étranger C.E. qu'un étranger assimilé à un étranger C.E., alors que les dispositions internationales précitées garantissent un droit au séjour aux enfants et époux d'un étranger ressortissant de l'Union européenne et bénéficiaire d'un droit au séjour, et alors que l'article 9.2 de la Directive 221/64 du 25.2.1964 garantit en tout état de cause le droit de contester une décision par l'introduction d'un recours administratif, en droit interne une demande en révision"; qu'elle prend un troisième moyen "de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 8.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 23 et 24 du Pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966 et des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989, en ce que les actes attaqués impliqueront que la famille de la requérante sera séparée pendant une période plus ou moins longue, qu'en tout cas l'enfant sera séparé d'un de ses parents et que notamment l'enfant risque de subir les conséquences de l'acte attaqué qui sont de nature à influencer son équilibre psychique, son éducation et son

développement harmonieux, alors que ceci est le fruit d'une décision contraire à la loi, contraire à certaines dispositions internationales et en tout cas en ne respectant aucunement le droit des intéressés de vivre en famille"; qu'elle prend un quatrième moyen "de la violation du principe de la sécurité juridique, en ce que la décision de délivrer une attestation d'immatriculation, prise par la commune comme délégué du ministre de l'Intérieur en date du 10.9.1998, a été retirée, alors qu'une décision administrative régulière, qui confère des droits subjectifs, ne peut pas être retirée";

Sur les quatre moyens réunis :

Considérant, d'une part, que, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, l'époux et l'enfant de la demanderesse ont le droit, qu'ils tirent de l'article 10, § 1er, du Règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du 15 octobre 1968 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, de séjourner en Belgique conformément aux articles 42 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que la mesure d'éloignement prise à l'égard de la demanderesse, fût-elle légale au regard de l'article 41, alinéa 2, de la loi, constitue, dans le droit au respect de la vie familiale d'un enfant âgé d'un peu moins de quatre ans, une ingérence disproportionnée par rapport aux buts de police poursuivis par la loi compte tenu, notamment, du droit au séjour en Belgique que tire la demanderesse de l'article 40, § 3, 1° et 2°, de sorte qu'elle méconnaît l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant, d'autre part, que l'attestation d'immatriculation délivrée à la demanderesse par l'administration communale de Saint-Gilles agissant en tant que déléguée du ministre de l'Intérieur est un acte créateur de droits; que la partie adverse ne pouvait la retirer que si elle était entachée d'irrégularité; qu'il n'apparaît pas qu'elle ait été obtenue à l'aide de manoeuvres dolosives ou frauduleuses; que, certes, la partie adverse

fait valoir que l'attestation litigieuse a été délivrée à tort parce que la demanderesse n'avait pas fourni tous les documents utiles, spécialement un passeport revêtu d'un visa délivré par une représentation diplomatique ou consulaire belge; que, toutefois, la partie adverse invoque ainsi sa négligence pour justifier le retrait de l'attestation d'immatriculation et que l'autorité ne peut rapporter l'autorisation qu'elle a donnée au motif qu'elle l'a délivrée par erreur et, partant, de manière irrégulière, lorsque cette erreur lui est imputable; que les moyens sont, dans cette mesure, sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de causer, spécialement à un enfant âgé d'un peu moins de quatre ans, l'exécution immédiate des actes contestés, qu'il doit être tenu pour établi dès lors que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est reconnu sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 7 octobre 1998 de déclarer non recevable la demande d'établissement formée par XXX, de lui retirer l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers de Saint-Gilles, et d'ordonner, à elle-même et à son fils Y. G., de quitter le territoire.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.